



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19

Nevers, le 1^{er} janvier 2021

Anticipation du couvre-feu à 18 heures dans la Nièvre à compter du 2 janvier

Face à la recrudescence de la circulation du virus constatée ces dernières semaines, qui se traduit par une dégradation des indicateurs sanitaires et de fortes tensions dans les établissements hospitaliers de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que dans la Nièvre, dont les taux d'incidence général (178 cas positifs pour 100 000 habitants) et chez les personnes de plus de 65 ans (225 cas pour 100 000 habitants) se situent au-dessus des seuils nationaux, Daniel Barnier, préfet de la Nièvre, a décidé d'avancer l'horaire de début du couvre-feu mis en place depuis le 15 décembre à 18 heures au lieu de 20 heures à compter du samedi 2 janvier 2021.

Cette mesure fait suite aux décisions annoncées par le Gouvernement à l'issue de la réunion du Conseil de défense et de sécurité du 29 décembre. Elle s'applique également dans 14 autres départements de la métropole présentant une situation épidémiologique dégradée similaire.

Les commerces et les établissements de services à la personne fermeront à 18 heures. La vente à emporter cessera également à 18 heures. Les restaurants, pizzerias et autres établissements pourront toutefois continuer à faire livrer les commandes.

La dérogation au repos dominical dans les commerces est maintenue jusqu'à fin janvier sous réserve du respect du couvre-feu à 18 heures.

L'avancée de l'horaire de couvre-feu ne remet par ailleurs pas en cause la possibilité pour les établissements recevant du public ou les autres structures qui assurent la garde d'enfants, de l'enseignement, des activités péri-scolaires ainsi que de la formation professionnelle de continuer à accueillir ces publics au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs.

Les dérogations au couvre-feu applicables depuis le 15 décembre sont également maintenues :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

Bureau de la communication et de la représentation de l'État

Tél : 03 86 60 70 88 / 70 91 / 70 11
pref-communication@nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture
58026 NEVERS Cedex

- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longues distances ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche...) ou en établissement de plein air. les horaires du couvre-feu s'appliquent. Toutefois, les activités extrascolaires prévues avant 20 heures sont tolérées jusqu'au dimanche 3 janvier inclus.

Les mesures prises précédemment dans le département, notamment celles concernant le respect des gestes barrières et le port du masque sont maintenues.

Ainsi, le port du masque est obligatoire tous les jours de 7h00 à 21h00 à l'intérieur de périmètres définis dans les centres-villes des communes de La Charité-sur-Loire, Clamecy, Corbigny, Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire, Decize, Moulins-Engilbert et Nevers, ainsi que dans les lieux suivants :

- sur les marchés couverts ou non, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- aux abords des établissements recevant du public (ERP) type établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances (avec ou sans hébergement), pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords de tous les autres ERP demeurant ouverts dans le cadre des mesures prises dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment les centres commerciaux, leurs abords et parkings, pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres. Le nombre de personnes pouvant simultanément être présentes à l'intérieur des espaces ouverts au public, dans le respect de la jauge d'une personne pour 8 m² doit être affiché à toutes les entrées du site et ne peut être dépassé. Pour les ERP de plus de 400 m², un comptage et un contrôle effectif du nombre de personnes présentes (hors personnel) afin de s'assurer que la jauge n'est pas dépassée doivent être assurés.
- dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les plages, plans d'eau et lacs ouverts au public.